

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **17 MAI 2016**

Mission Connaissance et Évaluation
Site de Bordeaux
Dossier : F07216P0134

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0134 relative au projet de défrichement d'un terrain d'une superficie de 1 ha 28 a 30 ca préalable à la réalisation d'un lotissement pavillonnaire de 6 lots au lieu-dit « Ségot » sur la commune de Sauméjan (47), demande reçue complète le 12 avril 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2016-01 du 14 janvier 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 3 mai 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'un terrain (parcelles C 118p, 395p et 397p) d'une superficie de 1 ha 28 a 30 ca préalable à la réalisation d'un lotissement pavillonnaire de 6 lots. Ce projet relève de la rubrique 51^a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une voirie interne traversant le terrain ainsi que le raccordement aux divers réseaux,

– que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ au sein du périmètre de protection éloignée du captage d'eau de Clarens destiné à la consommation humaine,
- ✓ au sein des secteurs d'aléa moyen et très fort du plan de prévention des risques d'incendie de forêt du massif des landes de Gascogne,
- ✓ au Sud-Est d'un lotissement pavillonnaire de 4 lots et en zone constructible de la carte communale de Sauméjan ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que les constructions devront être dotées de dispositifs d'assainissement individuel conformes aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant que ces dispositifs d'assainissement devront être vérifiés et contrôlés par le service public d'assainissement non collectif local (SPANC) ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par la voie de desserte du lotissement seront collectées avant rejet au milieu naturel (fossé) ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Considérant que cette étude abordera en particulier l'incidence des rejets des eaux usées et pluviales sur la qualité des eaux superficielles et souterraines ainsi que la présence éventuelle de zones humides ;

Considérant que les pins maritimes d'une cinquantaine d'années qui peuplaient le terrain selon les déclarations du pétitionnaire ont d'ores et déjà été abattus ;

Considérant que le terrain s'ouvre largement sur un vaste massif forestier ;

Considérant ainsi que ce terrain peut abriter une faune diversifiée pour laquelle ces habitats peuvent servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins permettrait de préserver une certaine biodiversité en particulier en ce qui concerne les coléoptères ;

Considérant que, afin de ne pas porter préjudice à la qualité des eaux de la source de Clarens, le pétitionnaire devra

- limiter au strict nécessaire les excavations liées à la création de la voirie et des habitations et les déblais, et s'assurer au préalable que la couche de calcaire ne sera pas atteinte,
- prendre toutes les mesures en phase travaux afin de limiter les pollutions accidentelles, notamment celles liées à la présence d'engins de chantier (hydrocarbures et huiles), et prévenir immédiatement, en cas de pollution accidentelle, les services municipaux de Casteljalous ;

Considérant qu'en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les extensions de projet initialement non soumis à étude d'impact sont prises en compte et peuvent entraîner la soumission à étude d'impact des projets dans leur totalité dès lors que les seuils de soumission à étude d'impact sont franchis ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, les connaissances disponibles à ce stade et les procédures à venir (défrichement, loi sur l'eau et permis d'aménager) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° 2016-0134 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

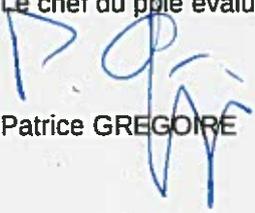
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation
Le chef du pôle évaluation environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

